

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

---

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-059**

---

**PORTANT RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**  
**Au niveau du 8 résidence des Coteaux.**

*Le MAIRE de la Commune de TRILPORT*

*VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2 et L.2213-2,*

*VU le Code de la Route et les décrets subséquents,*

*VU la demande en date du 09 mai 2022 de Monsieur YENKAMALA Fabien concernant l'installation d'une benne à gravats, au niveau du 8 rue résidence des Coteaux à compter du 13 mai 2022 et jusqu'à la fin de l'intervention (estimation à 11 jours).*

*CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau du 8 rue des Coteaux durant l'occupation du domaine public par Monsieur YENKAMALA Fabien à compter du 13 mai 2022 et jusqu'à la fin de l'intervention (estimation à 11 jours).*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

A compter du 13 mai 2022 et jusqu'à la fin de l'intervention (estimation à 11 jours), Monsieur YENKAMALA Fabien est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une benne à gravats au niveau du 8 rue des Coteaux à Trilport.

Le stationnement sera neutralisé au droit du chantier.

La circulation des véhicules devra être maintenue.

Le cheminement des piétons devra être maintenu et sécurisé.

La benne devra être visible et sécurisée de jour comme de nuit.

Monsieur YENKAMALA Fabien devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun accident.

**ARTICLE 2 :**

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation ainsi que sa maintenance sera assuré par Monsieur YENKAMALA Fabien.  
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par Monsieur YENKAMALA Fabien.

**ARTICLE 3:**

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'abroger le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.  
Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.  
Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
  - Monsieur YENKAMALA Fabien,
  - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport
  - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
  - Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 11/05/2022

Publié le : 11/05/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 10 mai 2022

Jean-Michel MORER,  
Maire de Trilport

